

## **GE\_GERICHTE ATAS/935/2013 vom 24. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_935\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_935_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/935/2013 du 24 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/935/2013 del 24 settembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Prend acte de l'engagement de la défenderesse de payer à la partie demanderesse, qui accepte, la somme de 200 fr. pour solde de tout compte des prétentions de cette dernière.

#### **E. 2**

L'y condamne en tant que besoin.

#### **E. 3**

Condamne la défenderesse à payer à la partie demanderesse une indemnité de 200 fr. à titre de dépens.

#### **E. 4**

Met un émolument de 50 fr. et les frais du Tribunal de 100 fr. à la charge de la défenderesse.

#### **E. 5**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Florence SCHMUTZ

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.